

I. N. A. O

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 12 Février 2015

Résumé des décisions prises

2015-100

DATE 12 février 2015

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur PALY, Président.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT :
M. CHAMPANHET

MEMBRES

PRODUCTION

Mme CAUMETTE,
MM. ANGELRAS, BIAU, BOESCH, BRISEBARRE, CAVALIER, CAZES, FABRE, FARGES, GACHOT,
DE LARQUIER, LAURENDEAU, PARCE, PARIS, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPE,
VINET

NEGOCE

MM., BARILLERE, CHAPOUTIER, CROUZET, GAGEY, GERE, LEIZOUR, MAFFRE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Mme NEISSON-VERNANT
MM. BRONZO, DURUP, PAULEAU, PAYON, PRINCE, RIBEREAU-GAYON

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX

Mme JOVINE (représentant CAC)
M. DIETRICH (représentant CNAB)

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

**REPRESENTANTS DE LA DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES
TERRITOIRES (DGPAAT) :**

Mmes COINTOT, CHAMINADE
M. ROMON

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGCCRF OU SON REPRESENTANT :

MM.GUYONNET-DUPERAT, NARDEUX

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT :

M. FEJTO

LE DIRECTEUR DE FRANCE-AGRIMER OU SON REPRESENTANT :

Mme HALLER

INVITES

MM. OZANAM (UMVIN), TESSON (CNAOC)

AGENTS INAO :

Mmes. MOLINIER, LIZEE

MM. DAIRIEN, FLUTET, DOUMENC, ROSAZ, HEDDEBAUT, FABIAN, BOURDONNEL, GAUTIER

ETAIENT ÉXCUSÉS :

PRODUCTION :

MM. BACCINO, DE BOUARD DE LAFOREST, FERAT

NEGOCE:

MM. CASTEJA, HEYDT-TRIMBACH, JOUSSET-DROUHIN, LEFORT, MORILLON

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. BLANCHEZ, DESPEY, FAURE-BRAC

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MM. BALADIER (représentant CN IGP LR STG), TEULADE (représentant CNAOP)

* *
*

Une présentation de l'association caritative « 12 de cœur » a été faite par Pierre-Henry GAGEY en début de séance.

CN101	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 06 novembre 2014.</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées et eaux de vie du 06 novembre 2014 a été approuvé à l'unanimité par le comité national.</p>
Sujets généraux	
CN102	<p>Commission nationale IRRIGATION – Présentation des textes encadrant le recours à l'irrigation des vignes AOC - Vote.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Suite aux débats initiés en septembre 2010 pour les appellations qui avaient demandé une augmentation de rendement alors qu'elles avaient obtenu l'autorisation d'irrigation, une commission nationale avait été missionnée par la commission permanente sur le</p>

	<p>sujet de l'irrigation des vignes destinées à la production de vin en appellation d'origine contrôlée.</p> <p>Le recours à l'irrigation des vignes destinées à la production de raisin de cuve est actuellement régit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un texte transversal à tous les vins : AOC, IGP, VSIG (D 2006-1526) ; - un texte spécifique aux vins AOC (art D 645-5 D 645-7 du code Rural et de la Pêche Maritime). <p>Sur la base des orientations de la commission d'enquête qui ont été présentées au fur et à mesure de l'avancée des travaux depuis 2010, une proposition de texte modificatif du texte actuel spécifique aux vins AOC (art. D 645-5 et D 645-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime), ainsi qu'un projet de plan de contrôle « type » ont été établis.</p> <p>Les projets de texte ainsi que le dispositif de contrôle associé ont pour objectif, d'une part, de rétablir un fonctionnement dans la transparence et l'équité entre vignobles, et d'autre part, de garantir la finalité de l'irrigation (à visée qualitative) par un contrôle renforcé du respect de la charge à la parcelle, de manière proportionnée, dissuasive et graduée.</p> <p>Le comité national, en sa séance du 14 février 2014, avait approuvé les projets de texte modificatifs proposés ainsi que le projet de plan de contrôle associé, et avait acté la transmission de ce dernier au CAC. Suite à cette décision, les ODG concernés par ces projets de texte ont été consultés. Le bilan de la consultation des ODG a permis de proposer le vote définitif des projets de texte modificatifs au comité national.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Durant la discussion, il a été précisé qu'il était regrettable de ne pas avoir réussi à trouver un terrain d'entente pour un projet de texte commun avec les vins IGP.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le projet de texte relatif à l'encadrement du recours à l'irrigation des vignes destinées à la production de vins AOC modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime.</p>
<p>CN103</p>	<p>Point d'information sur l'OIV – Compte rendu du congrès 2014 (Mendoza) et préparation du congrès 2015 (Mayence).</p> <p>Le dossier a été présenté par Marion CHAMINADE (Bureau du vin – DGPAAT) et Jacques GAUTIER.</p> <p>Un point d'information sur l'OIV et sur les travaux actuellement en cours a été fait aux membres du comité national.</p> <p>Le bilan de l'assemblée générale de novembre 2014 a été présenté, avec notamment les différentes résolutions qui y ont été adoptées et qui seront intégrées dans la réglementation UE en 2015.</p> <p>Les priorités et les axes principaux de travail du plan stratégique 2015-2019 ont également été exposés.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des différents éléments présentés.</p>

<p>CN104</p>	<p>Point d'information sur l'actualité internationale et européenne.</p> <p>Le dossier a été présenté par Marion CHAMINADE (membre du Bureau du vin – DGPAAT).</p> <p>Cette présentation a fait l'objet d'un rapide compte-rendu des principaux sujets d'actualité européenne et internationale.</p> <p>Les points exposés au comité national ont été les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réforme de simplification de la politique de qualité par la Commission européenne ; - les modifications du règlement UE concernant les mentions d'étiquetage ; - les modifications du règlement UE sur nouvelles pratiques œnologiques ; - le programme national d'aide ; - la problématique ICANN/.VIN/.WINE ; - les accords UE/USA sur le commerce et l'investissement (TTIP UE-US). <p>Concernant la réforme de simplification de la politique de qualité actuellement en cours, plusieurs membres du comité national s'interrogent sur le véritable objectif de cette simplification, et plus particulièrement sur le fait que cette simplification ne doit pas être faite au détriment de la protection des appellations et du bon fonctionnement de la filière.</p> <p>Le Président du comité national a profité de la présentation de ce dossier et des différentes interventions qui ont été faites pour rappeler et souligner l'importance des travaux de l'OIV. Plus spécifiquement, en rapport avec les interrogations posées sur la réforme de simplification, il a fait état de la nécessité que la profession s'implique directement dans la vie et les débats de l'OIV, et que c'est à la genèse même des travaux de l'OIV que l'intervention et l'implication des professionnels doivent avoir lieu, en appuis et en échanges avec les experts.</p>
<p>CN105</p>	<p>Conditionnement des vins dans l'aire de production – Nomination d'un groupe de travail.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>A l'occasion de différents dossiers, les modalités de traitement des dispositions relatives au conditionnement dans l'aire ont soulevé question, que soit par la Commission européenne ou par les opérateurs des appellations concernées.</p> <p>Aussi, le Président du Comité National a estimé nécessaire de reprendre la réflexion sur ce sujet ainsi que cela a été évoqué lors de la commission permanente du 5 novembre dernier.</p> <p>A cet égard, il paraît nécessaire de mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les critères à prendre en considération dans l'examen d'éventuelles futures demandes d'introduction dans les cahiers des charges d'une obligation d'embouteillage dans l'aire.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Divers échanges ont eu lieu entre les membres présents. Les différentes opinions ont bien convergé sur le fait qu'un travail important doit être fait sur ce sujet, et que malgré la complexité et les difficultés auxquelles il faudra faire face, ce travail reste néanmoins très riche, intéressant et nécessaire. Une forte volonté de se réunir et de travailler ensemble sur le sujet a été exprimée durant le débat.</p>

	<p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur la proposition de nomination d'un groupe de travail sur le sujet.</p> <p>Les membres nommés par le comité national pour le groupe de travail sont les suivants : MM. G. BOESCH, J.B. CAVALIER, E. PASTORINO, B. FARGES, J.B. DE LARQUIER, D. RIBEREAU-GAYON, F. CROUZET, E. MAFFRE, J.M. BARILLERE, M. CHAPOUTIER, J.L. PITON, ainsi que la DGPAAT, la DGCCRF et la DGDDI.</p> <p>Le groupe de travail sera co-animé par B. FARGES et M. CHAPOUTIER. Il a été demandé qu'un calendrier précis de rendu des travaux soit établi, avec un premier rapport d'étape présenté, au mieux, au comité national de juin 2015 ou au plus tard à celui du mois de septembre 2015.</p>
<p>CN106</p>	<p>Appel à Projets « CASDAR » 2015 - Réponse conjointe ACTA-INAO dans le cadre de l'appel à projet pour la compétitivité et la durabilité des filières.</p> <p><u>Dossier retiré de l'ordre du jour</u></p>
<p>CN107</p>	<p>AOC Viticoles de Gironde - Demande d'expérimentation de nouveaux cépages dans le cadre de l'AOC.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>La Fédération des Grands Vins de Bordeaux a présenté le 19 décembre 2014, pour le compte de certains ODG d'AOC de Gironde, une demande d'expérimentation en AOC de cépages non autorisés à ce jour dans les cahiers des charges.</p> <p>Cette demande, motivée notamment par le changement climatique et l'évolution des techniques culturales, est accompagnée d'un protocole prévoyant une durée d'essai de 8 années.</p> <p>Les cépages proposés, dans la perspective de renforcer à terme la gamme des cépages complémentaires, se répartissent en 2 familles, exclusivement Vitis vinifera ou issues de croisements de Vitis vinifera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cépages régionaux qui ont pour la plupart disparu de Gironde suite à la crise phylloxérique ; - des cépages issus de croisements intraspécifiques de cépages régionaux. <p>Il est demandé que les vins issus de l'expérimentation puissent être commercialisés en AOC (cf. cas n°2 bis du cadre des expérimentations validé par le Comité National du 6 novembre 2014).</p> <p>Les différentes modalités du protocole expérimental ont été présentées.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande et du protocole proposé.</p> <p>Une discussion concernant la migration des cépages métis avec parents éloignés territorialement a été abordée suite à la présentation du dossier.</p> <p>En réponse aux différentes interventions, le Président du comité national a proposé que la commission technique soit chargée de compléter la doctrine actuelle en statuant sur la problématique des cépages métis. Le comité national a approuvé cette proposition.</p> <p>Concernant la demande d'expérimentation de nouveaux cépages pour les AOC viticoles de Gironde, le comité national s'est prononcé favorablement sur la recevabilité de la demande et sur la transmission du dossier à la commission</p>

	<p>scientifique et technique. Le comité national est favorable à un classement en cas n°2 bis, sous réserve qu'une évolution de la réglementation le permette.</p>
Délimitations	
CN108	<p>AOC « Pouilly - Vinzelles » - Révision de l'aire géographique dans le cadre du dossier premiers crus. Projet de délimitation pour mise à l'enquête.</p> <p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>En juin 2012, le comité national, suite au rapport d'étape de la commission d'enquête, a nommé des experts chargés de réaliser un rapport fondateur de délimitation pour les AOC « Pouilly Vinzelles », « Pouilly Loché » et « Pouilly Fuissé ». Les rapports fondateurs pour ces trois appellations ont été approuvés par le comité en février 2014. Lors de cette séance, le comité a missionné les experts pour procéder à la révision de l'aire géographique de l'AOC « Pouilly-Vinzelles », en tenant compte du principe approuvé de non superposition des appellations communales (ici « Pouilly Vinzelles » et « Pouilly Loché »).</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Suite aux travaux des experts, seule la commune de Vinzelles est retenue dans le projet d'aire géographique révisée. La commission d'enquête a informé le comité national qu'elle se prononçait d'ores et déjà favorablement à la mise en place d'une mesure transitoire pour les vignes exclues de l'aire géographique révisée.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts et le projet d'aire géographique révisée, et s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique.</p>
CN109	<p>AOC « Savoie » et « Savoie DGC Chignin-Bergeron » - Révision simplifiée « Savoie » et délimitation définitive DGC « Chignin-Bergeron ».</p> <p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>Jusqu'à présent, la dénomination géographique complémentaire « Chignin-Bergeron » de l'AOC « Savoie » n'avait pas de délimitation parcellaire spécifique, et pouvait être produite sur l'ensemble de l'aire parcellaire délimitée AOC « Savoie » sur les communes de Chignin, Francin et Montmélian. Traditionnellement, le cépage roussanne B, spécifique à cette dénomination géographique complémentaire, était implanté sur les seuls secteurs propices à sa culture. Suite au constat de plantation de roussanne B dans des secteurs a priori moins bien adaptés, l'ODG a demandé une délimitation parcellaire propre à la dénomination géographique complémentaire « Chignin-Bergeron ». Le Comité National de Novembre 2010 a nommé des experts chargés de proposer cette délimitation. Lors de sa séance du 2 février 2012, le comité national a approuvé les critères et le projet de délimitation, ainsi que le lancement de la consultation publique. Afin d'assurer la cohérence de l'aire parcellaire de la dénomination « Chignin-Bergeron » avec celle de l'AOC « Savoie », les experts ont également été missionnés pour étudier la révision à la marge de la délimitation « Savoie ».</p> <p>Suite à l'examen des réclamations, l'ODG a demandé par courrier la possibilité d'obtenir une mesure transitoire pour revendication de l'AOC « Savoie Chignin-Bergeron » jusqu'à la récolte 2040, pour les parcelles plantées en cépage roussanne jusqu'en 2012.</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation parcellaire révisée de l'AOC « Savoie » sur la commune de Chignin et l'aire parcellaire de la DGC « Chignin-Bergeron ».</p> <p>Le comité a également approuvé la mise en place d'une mesure transitoire pour les parcelles plantées en cépage roussanne B jusqu'en 2012, afin que leur récolte puisse bénéficier de la DGC jusqu'à la récolte 2040.</p>
<p>CN110</p>	<p>AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Délimitation parcellaire - Révision selon la procédure simplifiée – Secteur 1 – Approbation du rapport d'expert.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Suite à une demande de l'ODG de révision des délimitations parcellaires des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » portant sur près de 700 hectares répartis sur 170 communes des aires géographiques, la commission permanente du comité national a décidé lors de sa séance du 23 mars 2014 de sectoriser l'examen des demandes en 9 secteurs. Le premier secteur correspond aux communes qui ne bénéficient pas d'autres AOC que « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux » d'une part, et des communes de l'aire géographique de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » d'autre part.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation parcellaire révisée selon la procédure simplifiée des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » du secteur 1 (44 communes).</p> <p>Il a également approuvé le dépôt des plans en mairies et validé les propositions de modifications des cahiers des charges « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».</p>
<p>CN111</p>	<p>AOC « Marcillac » - Délimitation parcellaire - Révision selon la procédure simplifiée – Rapport des experts.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Suite à une demande de l'ODG, la commission permanente a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2012, de la réouverture de la délimitation par procédure simplifiée sur 5 des 11 communes de l'aire géographique de l'AOC « Marcillac ». Elle a missionné une commission d'experts chargée d'étudier les listes des demandes transmises par l'ODG et approuvées par la commission permanente.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation parcellaire révisée selon la procédure simplifiée de l'AOC « Marcillac », ainsi que la proposition de modification du cahier des charges.</p> <p>Il a été acté que le dépôt des plans en mairie se ferait après le report à l'identique de la délimitation.</p>

CN112	<p>AOC « Chinon » - Demande de révision de l'aire géographique – Rapport de mise en consultation publique – Examen de la demande d'extension aux 7 communes du secteur de Seully.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>En 2012, l'ODG de l'AOC « Chinon » a demandé une révision de l'aire géographique de son appellation afin d'intégrer un secteur viticole historique enclavé mais non retenu dans l'aire géographique « Chinon », et composé de 7 communes. Le comité national, après l'instruction de la demande par la commission d'enquête, a missionné des experts afin de procéder à la révision de l'aire géographique de l'AOC « Chinon ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant l'aire géographique révisée, intégrant 7 communes du secteur dit de Seully. Il s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique.</p>
CN113	<p>AOC « Régionales de Bourgogne » - Délimitation parcellaire en Vézélien – Révision simplifiée – Rapport des experts</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Les ODG des appellations Régionales de Bourgogne (« Bourgogne », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grain », « Coteaux Bourguignons » et « Crémant de Bourgogne »), ont demandé en août 2014 à pouvoir ajuster les limites de la délimitation aux nouvelles limites du cadastre remembré dans le secteur du Vézélien (4 communes). La Commission permanente, lors de la séance du 5 novembre 2014 a, pour réaliser ce travail, étendu les missions de la Commission d'experts-délimitation nommée pour le dossier d'accession à l'appellation Vézelay, en cours d'instruction.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation parcellaire révisée après ajustement des AOC « régionales de Bourgogne » sur 4 communes de la DGC « Vézelay ».</p> <p>Il s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique qui ne sera ouverte que pour les cas d'ajustement.</p>
CN114	<p>AOC « Marsannay » - Révision de la délimitation parcellaire – Demande de reconnaissance en premier crus – Rapport des consultants – Rapport de la commission d'enquête.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>L'ODG de l'AOC« Marsannay » a déposé une demande de modification de son cahier des charges en mai 2012 afin de procéder à une extension des aires parcellaires délimitées et à la reconnaissance de 1ers crus. Le comité national a nommé une commission d'enquête chargée d'étudier cette demande, lors de sa séance du 29 juin 2012. En sa séance du 14 février 2013, le comité national a approuvé un premier rapport de la commission d'enquête ainsi que la nomination d'une commission de consultants chargée, d'une part, de proposer les principes généraux de délimitation pour l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Marsannay », et d'autre part</p>

	<p>d'analyser le potentiel de reconnaissance de climats en 1er cru pour l'AOC « Marsannay ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et a approuvé le rapport des consultants proposant les principes de délimitation des aires géographique et parcellaire.</p> <p>Il a ensuite décider de nommer une commission d'experts chargée de proposer des critères de délimitation et un projet de révision pour l'aire parcellaire de l'AOC « Marsannay ». La commission d'experts aura aussi pour mission de proposer des éléments d'expertise à la commission d'enquête afin de l'aider dans l'instruction des demandes de reconnaissance des 1ers crus de l'AOC « Marsannay ».</p>
<p>CN115</p>	<p>AOC « Bourgogne - DGC Hautes Côtes de Beaune » et « Bourgogne – DGC Hautes Côtes de Nuits » - Rapport des experts – Projet définitif d'aire géographique – Nomination des experts pour projet d'aire parcellaire.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>En 2002, les dénominations géographiques complémentaires « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » ont demandé le reclassement d'un certain nombre de parcelles et la clarification des limites des aires géographiques de chacune de ces deux DGC. En 2006, une commission de consultants a été désignée par le comité national afin d'assister la commission d'enquête en charge d'instruire ce dossier. Le 14 février 2013, le comité national a validé les principes généraux de délimitation des aires géographiques et des aires parcellaires et a nommé une commission d'experts chargée de proposer les critères de délimitation ainsi qu'un projet de délimitation des aires géographiques de chacune des DGC. Le comité national confirmait également le principe de non superposition des aires géographiques et parcellaires des dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Bourgogne ». Le projet de délimitation des aires géographiques des dénominations « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » approuvé par délégation en séance du 10 juillet 2014 de la Commission permanente a fait l'objet d'une consultation publique du 15 août au 15 octobre 2014.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation définitive des aires géographiques révisées des DGC « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » de l'AOC Bourgogne, après consultation publique.</p> <p>Le comité a acté que le dépôt des plans définitifs de l'aire géographique pour les communes prises en partie soit réalisé à l'issue de l'instruction du dossier.</p> <p>Il a pris note que la commission d'enquête fera des propositions de mesures transitoires pour les parcelles de vignes exclues des DGC.</p>
<p>CN116</p>	<p>AOC « Bourgogne » - Reconnaissance de la DGC Côte d'Or – Rapport des experts – Projet définitif d'aire géographique – Nomination des experts pour projet d'aire parcellaire.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Par courrier du 23 février 2010, l'ODG de l'AOC « Bourgogne » a formalisé une demande de reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or »</p>

	<p>auprès de la Commission d'enquête « Grande Bourgogne ». Cette demande s'inscrivait dans la démarche de réorganisation générale de la hiérarchie des AOC de Bourgogne dont cette Commission d'enquête était chargée. Lors de la séance du 9 juin 2010, le Comité national a approuvé le rapport d'étape de la Commission Grande Bourgogne sur la hiérarchie des AOC de Bourgogne et a notamment validé le principe de l'adjonction de la dénomination « Côte d'Or » à l'appellation Bourgogne. Le Comité national a nommé la commission de consultants chargée de définir les principes de délimitation cette nouvelle DGC. Après validation des principes en novembre 2012, le 10 juillet 2014 la commission permanente a approuvé, par délégation, les critères et le projet de délimitation de l'aire géographique et a décidé sa mise en consultation publique, qui a eu lieu du 15 août 2014 au 15 octobre 2014.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts présentant la délimitation définitive de l'aire géographique de la DGC « Côte d'Or » de l'AOC Bourgogne, après consultation publique.</p> <p>Le comité a acté que le dépôt des plans définitifs de l'aire géographique pour les communes prises en partie soit réalisé à l'issue de l'instruction du dossier</p>
Boissons Spiritueuses - Votes	
CN117	<p>Appellations d'Origine Contrôlées de boissons spiritueuses et Indications Géographiques de boissons spiritueuses : « Eau-de-vie de cidre de Bretagne », « Eau-de-vie de cidre du Maine », « Rhum de la Martinique », « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc », « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion », « Rhum de la Guyane » « Marc de Champagne », « Ratafia de Champagne », « Eau-de-vie de vin originaire du Bugey », « Cassis de Bourgogne » - Propositions de modifications des cahiers des charges suite aux observations de la Commission Européenne - Propositions de modifications des textes d'homologation - Votes</p> <p>Indications Géographiques de boissons spiritueuses : « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône », « Eau-de-vie de Faugères », « Rhum des départements français d'outre-mer », « Rhum de la Guadeloupe », « Rhum de la Réunion », « Marc de Provence », « Marc du Languedoc » Propositions de modifications des arrêtés d'homologation suite aux observations de la Commission Européenne - Votes</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Les Etats membres avaient jusqu'au 20 février pour transmettre à la Commission européenne les fiches techniques (équivalent communautaire du cahier des charges) des indications géographiques enregistrées à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008, dont ils souhaitaient le maintien.</p> <p>Le Comité national lors des séances de juin, septembre et novembre 2014 avait voté les reconnaissances et approuvé les projets de cahiers des charges de boissons spiritueuses en appellation d'origine contrôlée et en indication géographique dont les dénominations, en tant qu'indication géographique, n'étaient pas strictement identiques à celles inscrites à l'annexe III.</p> <p>Très récemment, la Commission européenne interrogée sur les modifications portées à certaines dénominations a exigé que les fiches techniques qui lui seraient transmises</p>

correspondent exactement aux dénominations inscrites à l'annexe III.

En conséquence, pour garantir la transmission de fiches techniques conformément aux exigences de la Commission, et la confirmation de l'enregistrement à l'annexe III des indications géographiques concernées, il convenait de prendre des mesures concernant les dénominations concernées :

- introduire dans les textes nationaux les dénominations exactement listées à l'annexe III lorsqu'elles n'avaient pas été homologuées ;
- prévoir une entrée en vigueur différée en tant qu'indication géographique pour les dénominations synonymes homologuées et non enregistrées à l'annexe III.

Le Comité national a pris connaissance du dossier.

Le Comité national a voté à l'unanimité les projets de cahiers des charges modifiés des appellations d'origine contrôlées « Eau-de-vie de cidre de Bretagne », « Eau-de-vie de cidre du Maine », « Rhum de la Martinique ». Le Comité national a également voté à l'unanimité le projet de décret d'homologation modificatif pour cette dernière appellation.

Le Comité national a voté à l'unanimité les projets de cahiers des charges modifiés et les projets d'arrêtés d'homologation modificatifs des indications géographiques « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc », « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion », « Rhum de la Guyane », « Eau-de-vie de vin originaire du Bugey », « Cassis de Bourgogne ».

Pour les indications géographiques « Marc de Champagne » et « Ratafia de Champagne » le Comité national a approuvé les modifications des cahiers des charges ainsi que les projets d'arrêtés d'homologation modificatifs. 5 votes négatifs et 4 abstentions ont été exprimés. Pour ces deux indications géographiques notamment, le Comité national a été informé que les arrêtés modificatifs comportaient d'ores et déjà un article qui prévoit que l'usage des dénominations « Ratafia de Champagne », « Marc de Champagne » ne soit plus autorisé à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne retirant ces dénominations de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le Comité national a voté à l'unanimité les projets d'arrêtés d'homologation modificatifs des indications géographiques « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône », « Eau-de-vie de Faugères », « Rhum des départements français d'outre-mer », « Rhum de la Guadeloupe », « Rhum de la Réunion », « Marc de Provence », « Marc du Languedoc ».

Le Comité national a été informé que les IG pour lesquelles ont été ajoutées dans les cahiers des charges des dénominations synonymes à la dénomination enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008, pourront néanmoins utiliser ces dénominations synonymes en tant que mention d'étiquetage complémentaire.

Il a été rappelé au Comité national que chaque arrêté d'homologation comportait un article relatif à la reprise des stocks pour les boissons spiritueuses anciennement AOR ou AO simples (les rhums des DOM), ou pour celles qui n'appartenaient pas à ces catégories et qui n'étaient régies par aucun texte. Les dénominations approuvées précédemment seront donc remplacées dans le texte des arrêtés modificatifs, par les dénominations inscrites à l'annexe III du règlement communautaire.

	<p>Enfin le Comité national a été informé que ces changements de dénominations des Indications géographiques doivent être repris dans des décisions de reconnaissance modificatives des ODG.</p>
<p>Modifications de cahiers des charges – Votes</p>	
CN118	<p>AOC « Cheverny » - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Projet de cahier des charges – Vote.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>L'ODG a demandé une modification des règles d'assemblage des vins rouges, blancs, rosés et la suppression du ban des vendanges. Dans ses motivations il indiquait notamment que les règles d'assemblage des vins calquées sur les règles de proportion de l'encépagement étaient difficiles à respecter lorsque les conditions climatiques avaient été défavorables à certains cépages. L'ODG demandait ainsi la mise en place de règles d'assemblage permettant plus de souplesse tout en préservant l'identité des vins.</p> <p>Une procédure nationale d'opposition s'est déroulée du 28 août 2014 au 28 octobre 2014 portant sur la modification des règles d'assemblage des vins rouges, blancs, rosés et la suppression du ban des vendanges. Aucune opposition n'est intervenue, le projet définitif de cahier des charges modifié a été présenté au Comité national pour vote.</p> <p>Le Comité national a pris connaissance du dossier. Il a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p>
CN119	<p>AOC « Côtes de Bergerac » - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Projet de cahiers des charges – Vote.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>L'ODG a fait parvenir aux services de l'INAO une demande de modification de son cahier des charges afin de supprimer la limite de la teneur en sucres fermentescibles à 54 g/l. Le Comité National du 6 novembre 2014 a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition de la demande. Celle-ci s'est déroulée du 26 novembre 2014 au 27 janvier 2015, période durant laquelle aucune opposition n'a été reçue par les services de l'INAO.</p> <p>Par ailleurs, durant la Procédure Nationale d'Opposition, les services de l'Institut ont relevé dans la partie Lien 2°- <i>Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits</i> du cahier des charges, une référence à la limite de la teneur en sucres fermentescibles, qu'il convenait également de retirer.</p> <p>Le projet définitif de cahier des charges modifié a été présenté au comité national pour vote.</p> <p>Philippe BIAU est sorti de la salle pour la présentation du dossier, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p>
CN120	<p>AOC « Vouvray » - Demande de modification du cahier des charges – Vote.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p>

	<p>Le déficit de récolte suite aux conditions climatiques catastrophiques de deux années consécutives (2012 et 2013) entraîne des difficultés pour les opérateurs. Ainsi, en juillet 2014, l'ODG avait transmis une demande de dérogation portant sur la diminution temporaire de 12 à 9 mois de la durée minimale d'élaboration des vins mis en œuvre à partir du 01/01/2015, et en conséquence sur l'avancement à 7 mois, à compter de la date de tirage, de la date de mise en circulation entre entrepositaires agréés.</p> <p>Cette demande de dérogation ne pouvant être prise en compte en l'état actuel de la réglementation communautaire et nationale que si le cahier des charges comporte une clause particulière, l'ODG a adressé un courrier demandant la modification de son cahier des charges pour l'insertion d'une clause dérogatoire concernant ces deux points du cahier des charges.</p> <p>Par ailleurs, un cadre juridique permettant de déroger aux règles de production fixées dans le cahier des charges est nécessaire pour sécuriser ce type de demande à l'instar des produits agroalimentaires. A cet effet, un travail important va être engagé avec les différentes administrations sur ce sujet.</p> <p>En sa séance du 5 novembre 2014, la commission permanente avait émis un avis favorable à l'unanimité sur la recevabilité de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Vouvray », et avait acté le caractère mineur de cette modification demandée. Elle avait proposé que le dossier soit présenté au comité national pour vote du projet de cahier des charges modifié.</p> <p>Philippe BRISEBARRE est sorti de la salle pour la présentation du dossier, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il s'est prononcé sur le caractère mineur de la modification demandée Il a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p>
Demandes de reconnaissance	
CN121	<p>AOC « Côtes de Provence » - Demande de reconnaissance de la dénomination complémentaire « Notre Dame des Anges » - Rapport de la commission d'enquête – Nomination des experts délimitation.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>En novembre 2013, l'ODG de l'AOC « Côtes de Provence » a fait parvenir une demande de reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Notre-Dame des Anges ».</p> <p>Le comité national, en sa séance du 12 février 2014, a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner cette demande uniquement pour les vins rouges et les vins rosés.</p> <p>Suite aux premiers échanges entre l'ODG et la commission d'enquête, celle-ci a rédigé un premier rapport afin de présenter ses premières orientations. Elle estime que le projet présenté par l'ODG est cohérent avec les dénominations géographiques complémentaires déjà reconnues et qu'il comporte les éléments minimums attendus pour une reconnaissance en DGC des vins de « Notre-Dame des Anges ».</p> <p>Afin de poursuivre l'examen de cette demande, elle a souhaité recueillir l'avis du comité national sur ses premières conclusions, notamment sur le projet de définition de l'aire de proximité immédiate. De plus, elle a demandé la nomination d'une commission d'experts chargée de définir plus précisément les critères de délimitation et de proposer un projet d'aire géographique destiné à être soumis à enquête publique.</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un débat a eu lieu sur la définition des aires de proximité immédiate (API) et des aires géographiques. Il paraît important de bien définir ce que doit être une API, qui est une aire dérogatoire.</p> <p>Le comité a émis un avis favorable sur les conditions de production envisagées pour la dénomination « Notre-Dame des Anges », et approuvé à l’unanimité le projet de lettre de mission de la commission d’experts ainsi que le projet de lettre de mission actualisée de la commission d’enquête.</p> <p>Le président de la commission d’enquête a rappelé le changement au niveau des membres de la commission d’enquête : remplacement de B. FARGES par J.P. DURUP.</p>
CN122	<p>« Le Puy » - Demande de reconnaissance en AOC – Examen de la recevabilité - Rapport des experts.</p> <p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>En septembre 2013, suite à l’étude de nouveaux éléments apportés à la demande de reconnaissance en AOC « Le Puy » portée par M. Jean Pierre AMOREAU, la commission permanente a demandé la nomination d’experts afin d’apporter un appui aux services de l’INAO pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apprécier si les caractéristiques des sols ou les autres allégations soulevées par le demandeur (climat, topographie...) peuvent constituer des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones délimitées environnantes - déterminer si les caractéristiques attribuées par le demandeur à ses vins diffèrent de celles des produits obtenus dans les zones délimitées environnantes. <p>Le Directeur de l’INAO a désigné MM. Christian ASSELIN, ingénieur agronome, œnologue, et ingénieur de recherche à l’INRA à la retraite et Jean DELFAUD, professeur émérite de géologie à l’université de Pau.</p> <p>Ce dossier est étudié par le comité national, suite au retrait préalable de la délégation faite à la commission permanente.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et du rapport des experts missionnés par le directeur de l’INAO.</p> <p>Il constate, d’une part, l’absence de particularités liées au sol, au climat et à la topographie de la zone délimitée proposée qui ne présente donc pas des caractéristiques sensiblement différentes des zones délimitées environnantes et, d’autre part, que les caractéristiques du produit, liées au seul itinéraire technique choisi par le producteur, ne permettent pas d’établir qu’elles diffèrent de celles des produits obtenus dans les zones délimitées environnantes.</p> <p>Le comité national a considéré, à la majorité (1 abstention, 1 voix pour la recevabilité) que la demande de reconnaissance en AOC était irrecevable au regard des critères posés par le règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 pour l’examen des demandes de producteur isolé et n’a pas procédé à la nomination d’une commission d’enquête.</p>
Demandes de reconnaissance - Votes	
CN123	AOC « Côtes du Rhône Villages – Cairanne » - Demande de reconnaissance en AOC

	<p>« Cairanne » - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La présidence est assurée par G. BOESCH.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>La demande initiale de reconnaissance en AOC de la DGC « Cairanne » pour les vins rouges et les vins blancs date de 2008.</p> <p>Un premier projet de cahier des charges avait été mis en Procédure Nationale d'Opposition en 2009 (comme le voulait la procédure à cette date), durant laquelle aucune opposition n'avait été reçue. Ce premier projet a servi de base aux travaux de la commission d'enquête actuelle.</p> <p>Après divers échanges entre le syndicat et la commission d'enquête, un projet finalisé du cahier des charges de la future AOC « Cairanne » a été établi en décembre 2014.</p> <p>Par ailleurs, le comité national a approuvé le projet de tracé définitif de la délimitation parcellaire de la future AOC « Cairanne » le 06 novembre 2014.</p> <p>Le syndicat a été reconnu ODG pour la future AOC « Cairanne » lors de la séance de la commission permanente du 20 janvier 2015.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition pour le projet de cahier des charges de l'AOC « Cairanne ».</p>
<p>CN124</p>	<p>AOC « Languedoc - La Clape » - Demande de reconnaissance en AOC « La Clape » - Examen des réclamations aire délimitée –Délimitation parcellaire définitive - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement d'une procédure nationale d'opposition.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Le dossier de reconnaissance en AOC « La Clape » a été déposé en 2009.</p> <p>Cette demande a fait l'objet d'une première présentation au comité national de mai 2009. Suite aux différents travaux menés par la commission d'enquête d'une part, et par la commission d'experts d'autre part, le comité national de février 2014 a donné son accord pour la mise en consultation de la délimitation parcellaire et a étudié le projet de cahier des charges proposé.</p> <p>En décembre 2014, la commission d'enquête a approuvé le rapport des experts sur l'aire délimitée définitive et a donné son accord pour la mise en Procédure Nationale d'Opposition du cahier des charges ci-joint.</p> <p>Le 20 janvier 2015, la commission permanente a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance en ODG du syndicat de l'AOC « La Clape ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts concernant le projet d'aire parcellaire définitive de la future AOC « La Clape » et a décidé du dépôt des plans définitifs en mairie.</p> <p>Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition du projet de cahier des charges de l'AOC « La Clape ».</p>

<p>CN125</p>	<p>AOC « Languedoc – Pic Saint Loup » - Demande de reconnaissance en AOC « Pic Saint Loup » - Rapport de la Commission d'Enquête - Rapport de la commission d'experts : étude des réclamations - Délimitation parcellaire définitive - Avis de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement d'une procédure nationale d'opposition.</p> <p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>Initiée en 1994, la demande de reconnaissance de l'AOC « Pic Saint Loup » a été étudiée à plusieurs reprises par la commission d'enquête en charge de la hiérarchisation « Languedoc ».</p> <p>La commission d'experts a proposé un projet d'aire délimitée parcellaire sur 17 communes pour l'AOC « Pic Saint Loup ». La commission permanente a donné son accord en avril 2013 sur la mise en consultation publique de la délimitation parcellaire proposée. A l'issue de cette période, et suite à l'examen des réclamations reçues durant la consultation, les experts ont établi un projet d'aire parcellaire définitive, qui a été approuvé par la commission d'enquête.</p> <p>Un projet de cahier des charges est en cours de finalisation.</p> <p>Par ailleurs, la commission d'enquête a également émis un avis favorable quant à la reconnaissance du syndicat de défense de l'AO « Pic Saint Loup » en qualité d'ODG. Le 11 février 2015, la commission permanente s'est prononcée favorablement à l'unanimité sur la reconnaissance en ODG du syndicat de défens de l'AO « Pic Saint Loup ».</p> <p>Le président du CRINAO Languedoc est sorti de la salle pour la présentation du dossier, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le rapport des experts concernant le projet d'aire parcellaire définitive de la future AOC « Pic Saint Loup », et a décidé du dépôt des plans définitifs en mairie.</p> <p>En vu d'une dernière réunion prévue sous l'égide de la commission d'enquête, réunion ayant pour but de finaliser les derniers éléments de convergence sur le dossier, il a été proposé que la décision de mise en Procédure Nationale d'Opposition du cahier des charges soit déléguée à la commission permanente lors de sa séance de mars ou d'avril 2015, afin de ne pas retarder l'avancée du dossier.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité pour que la décision de mise en Procédure Nationale d'Opposition soit déléguée à la commission permanente.</p>
<p>Modifications de cahiers des charges</p>	
<p>CN126</p>	<p>AOC « Languedoc » - Demande de modification du cahier des charges – Hiérarchisation de l'appellation suite aux demandes de reconnaissances des AOC « La Clape » et « Pic Saint Loup » - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance des futures AOC « La Clape » et « Pic St Loup », il</p>

	<p>convient de retirer du cahier des charges de l'Appellation « Languedoc » toutes les dispositions concernant les DGC « Languedoc – La Clape » et « Languedoc – Pic St Loup ».</p> <p>Cette modification nécessite la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition du cahier des charges de l'AOC « Languedoc ».</p> <p>Il est à noter que certaines modifications du cahier des charges « Languedoc » portent également sur le retrait des mesures transitoires devenues obsolètes. Ainsi, le cahier des charges mis en Procédure Nationale d'Opposition prendra en compte l'ensemble des modifications.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Suite à la décision prise par le comité national sur le dossier CN125 AOC « Languedoc - Pic Saint Loup », il a été proposé que les modifications du cahier des charges de l'AOC « Languedoc » ne portent que sur le retrait de la DGC « La Clape » et sur le retrait des mesures transitoires devenues obsolètes.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition pour le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Languedoc », avec uniquement le retrait des mentions relatives à la DGC « La Clape » et des mesures transitoires devenues obsolètes.</p>
<p>CN127</p>	<p>AOC « Côtes du Rhône Villages » - Demande de modification du cahier des charges suite à la demande de reconnaissance de l'AOC « Cairanne » - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La présidence est assurée par G. BOESCH.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de la future AOC « Cairanne », il convient de retirer du cahier des charges de l'Appellation « Côtes du Rhône Villages » toutes les dispositions concernant la dénomination géographique « Cairanne ».</p> <p>Ces modifications conduisent à une mise en Procédure Nationale d'Opposition du cahier des charges de l'AOC « Côtes du Rhône Villages ».</p> <p>Par ailleurs, suite à la décision du comité national du 06 novembre 2014, le cahier des charges « Côtes du Rhône Villages » avait été mis en Procédure Nationale d'Opposition fin 2014 pour des modifications concernant l'encépagement, les règles de proportion à l'exploitation, les règles d'assemblage, l'adaptation des mesures transitoires et la déclaration préalable au conditionnement. Sous réserve qu'aucune opposition ne parvienne aux services de l'INAO au cours de cette Procédure Nationale d'Opposition, le comité national avait approuvé le cahier des charges de l'appellation « Côtes du Rhône Villages ». La Procédure Nationale d'Opposition a pris fin le 26 janvier 2015 dernier, sans qu'aucune opposition n'ait été reçue par les services de l'Institut. Ce projet de cahier des charges modifié est donc approuvé.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition pour le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Côtes du Rhône Villages ».</p>

	<p>Une seule et unique demande d'homologation du nouveau cahier des charges (contenant les modifications proposées en novembre 2014 et approuvées suite à la première Procédure Nationale d'Opposition), sera transmise au ministère lorsque la seconde Procédure Nationale d'Opposition sera terminée.</p>
<p>CN128</p>	<p>AOC « Vacqueyras » - Demande de modification du cahier des charges – Rapport de la Commission d'Enquête - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La présidence est assurée par G. BOESCH.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>L'ODG a transmis une demande une modification de son cahier des charges portant sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de proportion à l'exploitation, avec l'introduction d'une dérogation pour les exploitations de moins de 1,5 ha ne vinifiant pas leur production ; - la diminution de l'intensité colorante minimale des vins rouges ; - la modification d'un point relatif aux autres pratiques culturales. <p>La commission d'enquête a répondu favorablement à ces trois demandes. Le nouveau projet de cahier des charges présenté a été approuvé par l'ODG.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition pour le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Vacqueyras ».</p> <p>Par ailleurs, il a acté la prolongation de la mission de la commission d'enquête jusqu'à la fin de la Procédure Nationale d'Opposition.</p>
<p>CN129</p>	<p>AOC « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Coteaux de Die », « Châtillon en Diois » - Demande de modification du cahier des charges – Rapport de la Commission d'Enquête – Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La présidence est assurée par G. BOESCH.</p> <p><u>Éléments de contexte</u></p> <p>L'ODG a fait une demande de modifications du cahier des charges pour les quatre AOC du Diois. Les demandes portent sur plusieurs points des cahiers des charges, mais ne concernent pas nécessairement les quatre AOC sur tous les points.</p> <p>Les différents points à modifier sont les suivants (avec la liste des appellations concernées):</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retrait de l'obligation de récolte manuelle (cela concerne les trois AOC « Clairette de Die », « Coteaux de Die » et « Chatillon en Diois ») ; - l'introduction des vins rosés pour l'AOC « Clairette de Die » (AOC actuellement réservée aux vins mousseux blancs); - l'introduction d'une dérogation aux règles d'encépagement pour les exploitations de moins de 1,5 ha ne vinifiant pas leur production (cela concerne les trois AOC « Clairette de Die », « Crémant de Die » et « Chatillon en Diois ») ; - l'introduction d'une disposition obligatoire concernant le traitement des plants à

	<p>l'eau chaude (plantations et remplacement) pour lutter contre la flavescence dorée et la nécrose bactérienne (maladie assez préoccupante dans la région) ;</p> <p>La commission d'enquête a émis un avis favorable sur les demandes listées ci-dessus, et sur la présentation des quatre projets de cahiers des charges modifiés au comité national.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une Procédure Nationale d'Opposition pour les projets de cahier des charges modifiés des AOC « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Coteaux de Die », « Châtillon en Diois ».</p> <p>Sous réserve qu'aucune opposition ne parvienne aux services de l'INAO durant la Procédure Nationale d'Opposition, le comité national a approuvé les quatre cahiers des charges modifiés.</p>
Questions diverses	
<p>QD - 1</p>	<p>Yves Diétrich a informé le Comité national que la Commission européenne avait décidé d'évaluer les dispositions vins du règlement « Bio » (CE) n°889/2008, et notamment les 3 techniques œnologiques (résines échangeuses d'ions, traitements thermiques et osmose inverse) avec comme objectif affiché d'envisager leur interdiction ou des contraintes d'usage supplémentaires. La Commission a mandaté Egtop (groupe d'experts) pour cette évaluation.</p> <p>Un projet de mandat est en cours de rédaction. A cet effet la Commission a demandé aux Etats-membres de faire des suggestions avant le 13 février 2015, afin d'être en mesure de présenter un projet de mandat pour le prochain SCOP du 18 et 19 mars 2015.</p> <p>La France a présenté les demandes de modifications réglementaires actées par le CNAB lors de sa séance de décembre 2014, sur proposition de sa Commission Vin Bio.</p>

Prochain Comité National : mardi 09 Juin 2015